

Pacifique-Nord, ratifiée en 1957 par le Canada, le Japon, l'Union soviétique et les États-Unis et modifiée en 1964 par un protocole. Cette convention a été précédée par un traité international signé en 1911 qui prohibait l'abattage des phoques à fourrure en mer. Cette mesure et des programmes de gestion prudente ont permis d'accroître les troupeaux dépeuplés de phoques. En vertu des dispositions de la convention, le Canada et le Japon reçoivent chacun annuellement 15 p. 100 des peaux de phoques levées aux îles Pribilof sous la surveillance des États-Unis et 1,500 peaux de la récolte faite aux îles Commander et Robben sous la surveillance de l'Union soviétique.

La Commission internationale de la pêche dans le nord-ouest de l'Atlantique poursuit des études sur la conservation et l'accroissement des stocks de poisson le long de la côte orientale du Canada et recommande des mesures à prendre en conséquence. La convention, sous l'autorité de laquelle la Commission a été instituée, a été signée en 1949 et depuis a été ratifiée par 13 nations: la Grande-Bretagne, le Canada, le Danemark, la République fédérale de l'Allemagne de l'Ouest, la France, l'Islande, l'Italie, la Norvège, la Pologne, le Portugal, l'Espagne, l'Union soviétique et les États-Unis.

Une proposition du Canada visant à inclure la conservation du phoque du Groenland et du phoque à capuchon de l'Atlantique du nord-ouest dans la nomenclature de la Convention internationale sur les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (CIPANO) a été entérinée en avril 1966 par la dernière des treize nations-membres ci-dessus mentionnées, permettant ainsi l'introduction d'un programme international de conservation.

Un projet de convention internationale pour la conservation du thon et des poissons de la même famille de l'océan Atlantique a été débattu à une conférence à laquelle ont pris part 17 nations à Rio de Janeiro, au Brésil, en mai 1966. Le Canada a été représenté à cette conférence, qui a examiné des propositions visant l'établissement d'une commission internationale pour l'étude des fonds de pêche de thon et la recommandation quant aux prises maximales des diverses espèces.

Le Canada fait partie de la Commission internationale de la chasse à la baleine; il est tenu de recueillir des données statistiques sur les cétacés capturés par les baleiniers canadiens et d'entreprendre des études scientifiques sur les stocks de baleine qui intéressent particulièrement le Canada.

Un autre accord international sur les pêcheries que le Canada a signé est la Convention relative aux pêcheries des Grands lacs, qui prévoit une action commune de la part du Canada et des États-Unis dans la poursuite de la recherche sur les pêches des Grands lacs et dans l'application d'un programme visant à réprimer l'activité prédatrice de la lamproie dans ces eaux. Cette convention est entrée en vigueur en 1955.

Alors qu'il collabore avec d'autres pays pour conserver, au moyen d'accords internationaux, les ressources en poisson des hautes mers, le Canada a, en 1964, pris des mesures pour la protection des pêcheries côtières en établissant une zone exclusive de pêche de 12 milles de large tout au long de ses côtes. La loi sur la mer territoriale et les zones de pêche édictée cette année-là a depuis été appliquée contre tous les pays à l'exception de ceux qui jouissaient de droits de pêche traditionnels. Des négociations avec ces derniers ont été entamées au sujet de l'application de la loi relative à la zone de pêche et aux lignes de base à partir desquelles la zone de pêche est mesurée.

L'Office des recherches sur les pêcheries du Canada.—L'Office des recherches sur les pêcheries a été créé sous l'autorité d'une loi fédérale (S.C.R. 1952, chap. 121), à des fins de recherches fondamentales et de recherches appliquées sur les éléments de la faune et de la flore aquatiques du pays, leur milieu et leur exploitation. Cet Office procède directement de l'un des plus anciens organismes scientifiques du Canada (1898), qui était en même temps l'un des premiers organismes nationaux de recherche en Amérique du Nord dont l'État ait confié la surveillance à un bureau scientifique indépendant.

En vertu de sa loi organique, l'Office relève du ministère des Pêcheries. L'Office proprement dit se compose d'un président titulaire qui est nommé par le gouverneur en conseil et qui a le statut de fonctionnaire fédéral, et d'au plus dix-huit membres bénévoles.